



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## experts-comptables

Question écrite n° 34208

### Texte de la question

Mme Jacqueline Fraysse attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'évolution de la profession d'expert-comptable. Il semble que doit être mise en oeuvre une modification de l'ordonnance de 1945 pour permettre aux experts-comptables d'avoir une activité juridique à titre accessoire de leur activité principale. Cette perspective soulève l'hostilité de l'ordre des avocats, qui fait remarquer que la complexité des réglementations et leurs incessantes modifications, à l'échelon tant national qu'europpéen, exigent l'intervention de spécialistes dans chaque domaine du droit. À ce titre, dans le cadre de la vie de l'entreprise, il souligne l'impérieuse nécessité de bien séparer, conformément à la règle régulièrement rappelée par la Cour de cassation, les interventions des professionnels du droit de ceux du chiffre. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle évolution de la profession d'expert-comptable est envisagée et l'ampleur qui doit lui être réservée.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que l'annonce de la volonté du Gouvernement de consacrer le rôle des experts comptables auprès des créateurs d'entreprises en modifiant l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, n'a nullement pour objet de bouleverser l'équilibre établi entre la profession d'expert-comptable et celle d'avocat. L'enjeu, majeur pour notre pays, de la création d'entreprises suppose, en réalité, pour atteindre les objectifs ambitieux du Gouvernement, la plus large mobilisation de tous les professionnels de terrain qui sont au contact des candidats à la création. La qualité du projet est en effet un facteur déterminant de la réussite de l'entreprise. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que le rôle très important joué par les experts-comptables aux côtés des créateurs d'entreprise, tant dans l'expertise de la viabilité financière des projets qu'en les aidant, en amont, à faire les meilleurs choix économiques, soit inscrit dans les textes qui régissent leur profession. En conséquence, il est prévu de préciser, à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, que « l'expert comptable peut aussi accompagner la création d'entreprises sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière ». Les dispositions de l'article 22 de cette même ordonnance qui définit les conditions dans lesquelles les experts-comptables peuvent donner des conseils juridiques ou rédiger des actes sous seing privé à la condition que ces prestations accessoires soient liées à une prestation comptable, ne seront pas modifiées dans leur aspect juridique. Ainsi, l'équilibre qui caractérise les compétences et les missions des prestataires du chiffre et du droit n'est-il pas remis en cause tandis que le développement de l'entreprise est conforté par une nécessaire clarification des textes.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Jacqueline Fraysse](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (4<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34208

**Rubrique** : Professions libérales

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 février 2004, page 1341

**Réponse publiée le** : 30 mars 2004, page 2690